

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 28 JUIN 1833.

DÉVELOPPEMENS

De la proposition de M. Seron, tendant à rétablir la nomenclature des poids et mesures, telle qu'elle existait avant la promulgation de la loi de 1816.

Messieurs,

Dans les rapports faits à la Convention nationale sur le nouveau système des poids et mesures on trouve, entre autres observations, celles que voici. « Les nouvelles mesures étant différentes de toutes les mesures connues, leurs noms doivent être différens des noms employés par les anciens et par les modernes. En effet, si l'on appliquait aux nouvelles mesures des noms déjà usités, il faudrait, pour éviter l'équivoque, y ajouter une phrase explicative, afin qu'on sût qu'ils appartiennent au nouveau système, ce qui causerait des longueurs fastidieuses. De plus, pour soulager la mémoire, le nombre des noms nouveaux doit être le plus petit possible. C'est à quoi l'on parvient en ne donnant des noms indépendans qu'aux unités principales et en désignant les multiples et les sous-multiples par des noms composés qui rappellent leur rapport décimal avec les unités. Enfin, en introduisant dans les arts et les sciences des mesures nouvelles, il cou-

vient aussi d'enrichir la langue de mots nouveaux et simples.»

Ces raisons déterminèrent la Convention nationale à réduire les noms d'unités à *cinq*. Elle donna donc le nom de *mètre* à la mesure de longueur, le nom d'*are* à la mesure de superficie pour les terrains, le nom de *litre*, à la mesure de capacité tant pour les liquides que pour les matières sèches, le nom de *stère* à la mesure destinée particulièrement au bois de chauffage, et, enfin, le nom de *gramme*, à l'unité de poids. Quant aux multiples et aux sous-multiples, ils furent désignés par des particules grecques et latines ajoutées à ces noms d'unités. Dès-lors, pour entendre et mettre en pratique le nouveau système, il suffit de savoir ce que c'est qu'un mètre, un are, un litre, un stère et un gramme, et de mettre dans sa mémoire que *myria* signifie dix mille fois, *milli* la millième partie, etc., etc.

Telle était la nomenclature en usage ici quand les auteurs d'un code civil baroque, et d'un code pénal barbare, jugèrent à propos de nous doter de la loi gothique du 21 août 1816. Alors, en haine des institutions françaises et par une sottise prédilection pour les vieux usages, ce qui avait été rendu clair on l'embrouilla et ce qui avait été simplifié on le compliqua. Ainsi et par exemple, pour les mesures de capacité, au lieu du litre et de ses multiples et divisions, on eut le litron, le baril, la mesurette, le verre, le dé, le boisseau, la rasière et le sac; le bonnier remplaça l'hectare, l'aune servit à mesurer les terrains et les étoffes, et le pouce, mesure prise originairement de la largeur du pouce humain, fut ridiculement substitué au centimètre qui n'a pas le tiers de cette largeur. Ainsi, pour se servir du nouveau système, il fallut désormais entasser dans sa tête une nomenclature compliquée, un grand nombre de mots indépendans d'autant plus difficiles à retenir et à comprendre qu'ils n'ont aucune analogie entre eux et que, le plus souvent, ils n'offrent à l'esprit rien qui donne l'idée de leur valeur. Cette bizarre conception ne plut qu'à l'ignorance et aux petits préjugés, qui, malgré les progrès de la chimie, ne conçoivent pas combien une bonne nomenclature peut favoriser l'étude et la connaissance des sciences et des arts.

Une loi non moins rétrograde changea notre système monétaire. Bientôt parurent les pièces d'un, de 3, de 5, de 10 florins de Hollande et les divisions du florin, monnaies dont le poids n'avait aucun rapport avec le système décimal.

Vous avez, Messieurs, abrogé ces dernières dispositions et rétabli le franc. Vous avez fait plus: dans votre loi de mai 1832, vous avez

designé le poids de vos nouvelles espèces par les multiples et les sous-multiples de gramme, au lieu de vous servir de l'*once*, du *gros* et de l'*esterlin*, et, pour indiquer la dimension de ces espèces, vous avez substitué à la *palme*, au *pouce*, à la *ligne*, les sous-multiples du mètre. On peut conclure de là, me semble-t-il, que vous regardez la nomenclature française comme préférable à la nomenclature néerlandaise.

Quoi qu'il en soit, il faut en convenir, une première atteinte est portée à la loi du 21 août 1816. Maintenant toutes les dispositions n'en sont plus intactes et exécutoires. Un notaire qui dans ses actes aurait parlé de *mètres* et de *grammes* ne serait plus reprehensible; il n'aurait fait que se servir d'expressions consacrées par le législateur lui-même. Quel juge pourrait y voir une contravention ou un délit?

Mais, en même temps, défense à ce notaire d'employer, à peine d'amende, les mots *are*, *litre*, *stère*, ni leurs multiples, car aucune loi ne les a jusqu'ici réhabilités.

Cette bigarrure dans notre législation, non moins que le désir de voir rétablir la nomenclature insérée dans la loi du 18 germinal an 3, m'a suggéré la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Elle ne me semble pas devoir être la matière de longs débats, et c'est pourquoi je crois inutile d'y donner d'autres développemens. La voici :

-LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

A dater du 1^{er} mai prochain, les poids et mesures reprendront les noms qui leur ont été donnés par les lois françaises, en vigueur dans la Belgique avant la promulgation de la loi du 21 août 1816.

Les dispositions de cette dernière loi sont abrogées dans tout ce qu'elles renferment de contraire à la présente.

MANDONS ET ORDONNONS, etc.

Tel est, Messieurs, le projet de loi sur lequel j'appelais l'attention de la Chambre des Représentans dans la séance du 5 mars dernier, et qu'elle crut devoir prendre en considération à la presque unanimité des voix. En le reproduisant aujourd'hui, j'y ajoute une disposition à laquelle je n'avais pas d'abord songé et le rédige en ces termes:

PROJET DE LOI.

Léopold,
ROI DES BELGES,**A TOUS PRÉSENTS, ET A VENIR SALUT.**

ART. 1^{er}.

A dater du 1^{er} août prochain, les poids et mesures reprendront les noms qui leur ont été donnés par les lois françaises en vigueur dans la Belgique avant la promulgation de la loi du 21 août 1816.

ART. 2.

Les contraventions à cette dernière loi qui ne consistent que dans l'emploi des dénominations rétablies par l'article précédent, ne seront punies d'aucune amende.

ART. 3.

Sont maintenues et continueront d'être exécutées les dispositions de ladite loi du 21 août 1816, dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

MANDONS ET ORDONNONS, etc.

Des notaires ont cru que la loi monétaire de 1832, leur donnait implicitement la permission d'employer dans leurs actes le mot hectare et ils l'ont fait. Il serait trop rigoureux, pour ne rien dire de plus, de les en punir. Voilà les motifs qui m'ont paru nécessiter la disposition de l'article 2.

Bruxelles, le 28 juin 1833.

SERON.
